

# VD\_OMNI CR.2019.0033 vom 8. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2019.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0033)

FR: VD\_OMNI CR.2019.0033 du 8 janvier 2020

IT: VD\_OMNI CR.2019.0033 del 8 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Recours formé par une automobiliste contre une décision sur réclamation du SAN confirmant un retrait du permis de conduire de douze mois pour avoir conduit en dépit d'une mesure de retrait de permis. La recourante soutient qu'elle a contesté la première décision de retrait par le dépôt d'une réclamation, sans recevoir de réponse ou de décision du SAN et que, dans la mesure où la première décision de retrait n'était pas exécutoire, elle ne pouvait se rendre coupable d'une nouvelle conduite sans permis et faire l'objet d'une nouvelle décision de retrait. La recourante supporte le fardeau de la preuve du respect du délai de réclamation. En l'occurrence, elle n'apporte pas la preuve qu'elle a déposé une réclamation en temps utile en mains de l'autorité. Il s'ensuit que le SAN pouvait considérer que le premier retrait devait s'exécuter. La recourante a ainsi conduit un véhicule automobile alors qu'elle était sous le coup d'un retrait de permis, soit un comportement constituant une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. Dès lors qu'elle s'est déjà vu retirer son permis de conduire pour une infraction grave au cours des cinq années précédentes, le retrait pour une durée de douze mois est justifié. Recours constitutionnel au TF irrecevable et recours en matière de droit public rejeté dans la mesure où il est recevable (1C\_97/2020 du 29 mai 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), compte tenu des fêtes judiciaires, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

### E. 2

Dans un premier temps, la recourante invoque qu'elle a contesté la décision du 20 juin 2018 par le dépôt d'une réclamation. Elle considère que cette procédure est toujours en cours faute de réponse ou de décision du SAN sur la réclamation qu'elle aurait déposée le 10 juillet 2018 au guichet du SAN. On comprend que la recourante soutient que dans la mesure où la décision de retrait de permis de conduire rendue le 20 juin 2018 n'était pas exécutoire, elle ne pouvait se rendre coupable d'une nouvelle conduite sans permis et faire l'objet d'une nouvelle décision de retrait de permis le 21 mai 2019. De son côté, l'autorité intimée, qui n'a manifestement pas trouvé trace de la réclamation contre la décision du 20 juin 2018, a invité la recourante à transmettre une preuve de son envoi. Après production de la lettre datée du 10 juillet 2018, elle relève que la signature " valant accusé de réception " sur les pièces transmises est illisible et ne correspond pas à une signature d'un collaborateur du Secteur des mesures administratives du SAN et que ce document n'est pas daté avec le timbre du secteur, contrairement à la procédure appliquée à tout courrier entrant. Il s'agit dès lors dans

un premier temps de déterminer si une réclamation a été déposée en temps utile contre la décision du 20 juin 2018. Si tel est le cas, il appartiendra à l'autorité intimée de statuer sur cette réclamation (art. 66ss LPA-VD). En revanche, si tel n'est pas le cas, il s'agira d'examiner la validité du retrait de permis prononcé le 21 mai 2019. a) A teneur de l'art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; BLV 741.01), une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues par le SAN qui ont pour objet un retrait de permis. La loi sur la procédure administrative est applicable. Aux termes de l'art. 68 al. 1 LPA-VD, la réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2). Par ailleurs, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas durant les fêtes judiciaires (art. 96 al. 1 LPA-VD), soit notamment du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b). Un délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Les délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Le délai peut en revanche être restitué, en vertu de l'art. 22 al. 1 LPA-VD, lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, et pour peu que les conditions prévues à l'alinéa 2 de cette même disposition soient respectées. b) Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en retenant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole l'art. 8 CC relatif au fardeau de la preuve (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 298 s. et les références citées; arrêt TF 1C\_1/2015 du 10 août 2015 consid. 2.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). c) D'après la jurisprudence, le recourant supporte le fardeau de la preuve du respect du délai de recours. Une preuve stricte de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile est exigée, la vraisemblance prépondérante ne suffisant pas (arrêt du TF 1C\_272/2016 du 13 décembre 2016 consid. 2.1 et les références citées). Une exception, non réalisée en l'espèce, ne peut être admise que si cette preuve ne peut être apportée en raison d'un fait qui ne dépend pas du recourant lui-même, mais dont l'autorité est seule responsable (ATF 92 I 253 consid. 3 p. 257). Cette preuve résulte en principe de la date de l'affranchissement postal (ATF 109 Ia 183 consid. 3 b p. 184; arrêt 1A. 254/1991 du 3 mars 1993, consid. 2b, non publié). d) En l'espèce, la recourante a produit la copie d'une lettre qu'elle aurait remise en mains propres au guichet du SAN, le 10 juillet 2018, et qui manifeste sa volonté de recourir contre la

décision du 20 juin 2018. A l'instar de l'autorité intimée, il faut toutefois constater que le document produit ne démontre pas qu'une réclamation a bien été déposée formellement et en temps utile. En effet, la signature du destinataire apposée sur cette pièce et destinée à valoir accusé de réception est illisible. Le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute les déclarations du SAN lorsqu'il indique qu'elle ne correspond pas à une signature d'un collaborateur du secteur des mesures administratives. Au demeurant, ce document n'est pas daté avec le timbre dudit secteur ou du service, procédure appliquée à tout courrier entrant, comme les courriers figurant au dossier le démontrent d'ailleurs. Cette signature qui n'est pas lisible ne saurait constituer ainsi la preuve du dépôt de l'acte dans le délai de réclamation et la seule déclaration de la partie concernée sur ce point n'est pas suffisante. On relèvera par ailleurs que la recourante n'a pas réagi suite au courrier du SAN du 19 décembre 2018 qui lui annonçait que l'exécution de la mesure du 20 juin 2018 avait débuté, ce qui peut paraître surprenant si on retient qu'elle considérait la procédure de réclamation toujours en cours. Elle n'a pas non plus produit sa réclamation de juillet 2018 ou mentionné d'emblée qu'elle estimait que la décision du 21 juin 2018 n'était pas exécutoire, lorsqu'elle a été invitée par le SAN, le 9 avril 2019, à lui communiquer ses éventuelles observations avant qu'il ne statue. Partant, la recourante n'apporte pas la preuve que sa réclamation datée du 10 juillet 2018 ait été déposée en temps utile en mains de l'autorité. Il s'ensuit que l'autorité intimée pouvait à bon droit considérer que sa décision du 21 juin 2018 était exécutoire et que le retrait devait s'exécuter dès le 17 décembre 2018.

### **E. 3**

a) La LCR distingue entre les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR). L'art. 16c al. 2 LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré: " a. pour trois mois au minimum; a bis . pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e. " A teneur de l'art. 16c al. 3 LCR, la durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1 let. f se substitue à la durée restante du retrait en cours. b) L'art. 16c al. 1 let. f

LCR présente les traits d'une mesure répressive destinée à faire respecter une précédente décision de retrait du permis de conduire (TF 1C\_539/2015 du 5 février 2016 consid. 5.2.1; Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4 e éd. 2015, n. 6 ad. art. 16c LCR et la référence). La substitution prévue à l'art. 16c al. 3 LCR signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient précisément compte de ce retrait encore en cours, celui-ci étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des "cascades" (TF 1C\_600/2015 du 1<sup>er</sup> mars 2016 consid. 3.1; 1C\_579/2014 du 15 juillet 2015 consid. 3.1; 1C\_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 6.1; arrêt CR.2016.0011 du 27 avril 2016 consid. 2b). L'art. 16 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR précise que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, sauf cas particuliers (courses officielles urgentes, cf. art. 100 ch. 4 LCR) qui ne sont pas remplis en l'espèce. Cette règle, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (RO 2002 2767 et RO 2004 2849), par souci d'uniformité conformément à la volonté du législateur (ATF 135 II 334 consid. 2.2; TF 1C\_526/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1; 1C\_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2). Les durées minimales du retrait du permis de conduire après une infraction grave ne poursuivent pas seulement un but d'admonestation, mais également de sécurité et s'appliquent indépendamment de la nature du précédent retrait (ATF 141 II 220 consid. 3.2 et 3.3). c) En l'espèce, il convient de relever que le contenu de la décision du 20 juin 2018 est parfaitement claire quant à la date à laquelle le permis devait au plus tard être déposé ou envoyé à l'autorité intimée. Il y était en effet indiqué que la mesure prononcée (trois mois de retrait de permis) devait être exécutée " au plus tard du 17.12.2018 jusqu'au (et y compris) 16 mars 2019 ", respectivement que le permis devait être envoyé ou déposé au plus tard le 16 décembre 2018, faute de quoi le retrait s'effectuerait dès cette date. La recourante a d'ailleurs été informée sur ce point par la lettre du SAN du 19 décembre 2018 qui indique expressément que le retrait de permis s'exécutait dès le 17 décembre 2018. On doit ainsi confirmer que la recourante a conduit un véhicule automobile le 26 février 2019 alors qu'elle était sous le coup d'un retrait de permis (effectif depuis le 17 décembre 2018), soit un comportement constituant une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. f LCR. Dès lors qu'elle s'est déjà vu retirer son permis de conduire pour une infraction grave au cours des cinq années précédentes (le 30 janvier 2018), c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR, un retrait de son permis de conduire pour une durée de douze mois. L'autorité intimée s'étant en l'espèce conformée au minimum légal prévu, la décision ne prête par conséquent pas flanc à la critique sous l'angle de sa proportionnalité.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire complète. La situation ne présentait en l'occurrence pas de difficultés, de fait ou de droit, que la recourante ne puisse surmonter seule si bien que la désignation d'un avocat n'est pas nécessaire (art. 18 al. 2 LPA-VD). Eu égard à la situation matérielle de la recourante, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 50 et 55 LPA-VD).